



# FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE POUR LES PROFESSIONNELS

La loi relative à l'énergie et au climat n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 prévoit que les consommateurs finals non domestiques (collectivités, entreprises, associations) qui emploient 10 personnes ou plus, ou dont le chiffre d'affaires, les recettes et le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros, ne seront plus éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Êtes-vous concernés ?

Entité employant 10 personnes et +	<b>OUI</b>	Obligation de souscrire une offre de marché
Entité employant moins de 10 personnes mais dont le Chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels sont supérieurs à 2 millions d'euros	<b>OUI</b>	Obligation de souscrire une offre de marché
Entité employant moins de 10 personnes et dont le chiffres d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels sont supérieurs à 2 millions	<b>NON</b>	Possibilité de conserver le Tarif Réglementé de Vente en attestant du respect des critères d'éligibilité (une attestation à compléter et retourner vous sera transmise)
Syndicat de copropriétaires et propriétaires uniques d'un immeuble à usage d'habitation	<b>NON</b>	Possibilité de conserver le Tarif réglementé de Vente sans condition

On entend par recettes :

- la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution ;
- les dons et subventions, ainsi que les recettes provenant de la vente de biens ou de prestations de services de ses activités à caractères commercial et lucratif, pour les associations qui ne publient pas leurs comptes annuels conformément à l'article L.612-4 du code de commerce ;
- les subventions de l'État ou des collectivités territoriales, ainsi que les recettes des redevances et taxes, ainsi que les autres recettes de toutes natures, pour les établissements publics administratifs.

## Que se passe-t-il ?

Si vous n'êtes plus éligible aux Tarifs Réglementés de Vente d'électricité (TRV) :

- ❖ Les TRV sont mis en extinction au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi, vous ne pourrez plus souscrire de nouveaux contrats aux TRV ou modifier les contrats existants dès cette date.
- ❖ Votre contrat d'électricité aux tarifs réglementés prendra automatiquement fin le 31 décembre 2020. Vous devrez alors choisir et signer, avant cette date, une offre de marché adaptée à vos besoins auprès du fournisseur de votre choix.

### Pour vous aider

- Informations sur la réforme des TRV : [Cliquez ici](#)
- Comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie : [Cliquez ici](#)